



# APSA

**Association pour la Promotion des Personnes  
Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles**

116 Avenue de la Libération  
86000 POITIERS

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**



**Arrêté par le Conseil d'Administration**  
**le 10 juillet 2012**  
**Adopté en Assemblée Générale**  
**Le 18 septembre 2012**

# **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

## **ARTICLE 1**

L'Association constituée, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts, fondée en 1925 et dénommée «Association de Patronage de l'Institution Régionale des Sourds-Muets et Aveugles du Centre-Ouest de la France» devient en 1978 «l'Association de Patronage des Etablissements pour Sourds, Aveugles et Sourds-Aveugles du Centre-Ouest de la France» ; en juin 2007 elle prend le nom de :

### **Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles APSA**

Les statuts de l'Association ont été refondus et adoptés sous leur nouvelle forme lors de l'Assemblée Générale du 29 juin 2007

## **ARTICLE 2 : But de l'Association**

L'Association a pour but d'assurer l'instruction, la formation professionnelle, l'insertion et la promotion des personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles.

## **ARTICLE 3 : Moyens d'Action**

Les moyens d'action de l'Association sont la création, la gestion et l'animation d'établissements spécialisés et d'une façon générale de tout service concourant à l'épanouissement, à l'amélioration des conditions de vie et de la situation des personnes sourdes, aveugles et sourdes-aveugles, notamment par le développement de tous moyens de communication.

## **ARTICLE 4 : Durée**

La durée de l'Association est indéterminée.

## **ARTICLE 5 : Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé au :

**APSA  
116 Avenue de la Libération  
86000 POITIERS**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

## **ARTICLE 6 : Composition de l'Association**

L'Association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs

- Sont membres d'honneur les personnes qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'Association. Le titre de «membre d'honneur», qui est décerné par le Conseil d'Administration, confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer une cotisation.
- Sont membres actifs, les personnes agréées et à jour des cotisations.

Pour devenir membre de l'Association, il faut être présenté par un autre membre de l'Association, agréé par le Conseil d'Administration puis confirmé par l'Assemblée Générale.

Sauf pour les membres d'honneur et les collectivités publiques, l'adhésion à l'Association entraîne le paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- le décès pour les personnes physiques,

Perdent également la qualité de membres de l'Association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration,
- ceux dont le Conseil a prononcé la radiation soit à défaut du paiement d'une cotisation soit pour motifs graves et après avoir entendu leurs explications.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

## **TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 8 : Composition du Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres fixé par l'Assemblée générale est compris entre 6 au moins et 24 au plus, répartis en trois collèges :

- un collège société civile ;
- un collège de membres représentants des familles ;
- un collège collectivité publique territoriale.

Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret ou scrutin uninominal majoritaire à un tour par l'Assemblée générale.

Leur mandat est de 6 ans, renouvelable.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles, dans la limite de 3 mandats consécutifs ou non.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du Comité Exécutif composé de 8 membres.

En cas d'absence réitérée d'un administrateur sans raison valable, plus de 3 fois consécutives ou non, le Conseil d'Administration peut décider de sa radiation après l'avoir auditionné.

## **ARTICLE 9 : Réunion du Conseil**

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande écrite et motivée du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire à la validité de ses délibérations.

Tout administrateur absent peut donner un pouvoir à un autre administrateur dans la limite d'un mandat par administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association où ils sont consultables par les membres de l'Association.

## **ARTICLE 10 : Attribution du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Notamment :

- il détermine, dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association, les orientations de l'Association et veille à leur application ;
- il met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et veille à l'accomplissement des missions qu'elle lui a confiées ;
- il arrête les comptes et propose leur approbation à l'Assemblée Générale ;
- il procède à l'embauche et au licenciement des personnels de direction, y compris le Directeur Général et, le cas échéant, met en œuvre les procédures disciplinaires les concernant. Ce pouvoir est délégué au Président selon les conditions prévues au règlement de fonctionnement associatif ;
- il peut déléguer, sous son contrôle, tout ou partie de ses attributions au Comité Exécutif ou à certains de ses membres ;
- il établit le règlement de fonctionnement de l'Association et le projet associatif.

## **ARTICLE 11 : Délibérations du Conseil d'Administration**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 sur la tutelle administrative des associations, modifié par le décret n° 84-132 du 21 février 1984 et le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation à la constitution d'hypothèque et aux emprunts et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 12**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération, leurs fonctions étant bénévoles.

Des remboursements de frais sont possibles, sous réserve de la présentation des justificatifs appropriés.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

## **PRESIDENCE – REPRESENTATION – COMITE EXECUTIF**

### **ARTICLE 13 : Présidence**

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées au règlement de fonctionnement associatif.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### **ARTICLE 14 : Représentation**

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **ARTICLE 15 : Comité Exécutif**

Pouvoirs : les membres du Comité Exécutif sont élus pour 2 ans par le Conseil d'Administration, en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Composition : le Comité Exécutif est composé, au maximum, de 8 membres élus comprenant, outre le Président du Conseil d'Administration :

- 1 Vice-Président délégué
- 2 Vice-Présidents
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Général Adjoint

Ce Comité Exécutif pourra, en outre, accueillir des membres du Comité de Direction.

Réunions et délibérations : un Comité Exécutif restreint d'au moins 4 membres peut se réunir sur convocation du Président selon ce qu'exige la bonne administration de la structure. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration. Le Président peut inviter des personnes extérieures au Comité Exécutif à assister aux réunions. Il établit un relevé de conclusions des réunions qui est approuvé lors de la séance suivante.

## **ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 16 : Composition et réunion de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres d'honneur et tous les membres actifs de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Elle est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée par le Conseil d'Administration ou sur la demande motivée d'au moins un quart de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle se compose de tous les membres de l'Association.

Nul ne peut s'y faire représenter autrement que par un membre de l'Association.

Elle se réunit, chaque année au jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

Les membres de l'Assemblée sont répartis en deux collèges :

- un collège «membres d'honneur» qui regroupe tous les membres d'honneur de l'Association,
- un collège «membres actifs» qui regroupe tous les membres actifs de l'Association.

Chacun des membres des deux collèges dispose d'une voix délibérative.

L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et décide à la majorité, sauf pour les délibérations relatives à la modification des statuts ou à la dissolution qui doivent être adoptées aux conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 23 et 24 ci-dessous.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association qui devra disposer d'un pouvoir écrit déposé au bureau de l'Assemblée, préalablement à celle-ci.

Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si plus de la moitié des membres présents à l'Assemblée demande qu'il ait lieu à bulletin secret ; l'élection des membres du Conseil d'Administration se fait à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres composant le bureau.

Les agents rétribués, non membres de l'Association, ne peuvent assister à l'Assemblée Générale sauf sur invitation du Président. Ils ne prennent pas part au vote.

## **ARTICLE 17 : Rôle de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur sa gestion, sur la situation financière et sur l'activité de l'Association et ainsi que celles des Etablissements qu'elle gère, sur les conventions réglementées et sur tout autre objet.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour (Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire), et pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les différents rapports et les comptes de l'Association sont adressés à chaque membre de l'Association au moins 5 jours avant la tenue de la réunion par quelque moyen que ce soit.

## **ETABLISSEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 18**

Dans le cadre des articles 1, 2 et 3 des présents statuts, l'Association crée et gère des Etablissements et Services propres à améliorer la situation des personnes qui lui sont confiées.

Suivant leurs besoins et leur importance, ces Etablissements et Services ont un Directeur propre ou un Directeur commun à plusieurs d'entre eux.

La coordination des activités de l'ensemble des Etablissements et Services est assurée par délégation du Conseil d'Administration et sous sa responsabilité, par un Directeur Général.

## **CONVENTIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET L'UN DES ADMINISTRATEURS**

### **ARTICLE 19**

Conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du Code de Commerce, les commissaires aux comptes de l'Association devront présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre l'Association et l'un de ses administrateurs.

Il sera de même des conventions passées entre l'Association et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur de l'Association.

L'Assemblée Générale statue sur ce rapport.

Toute convention non approuvée par l'Assemblée produira néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à l'Association résultant d'une telle convention pourront être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon les cas, de l'administrateur intéressé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## **TITRE III – DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 20 : Dotation**

La dotation de l'Association comprend :

1. Les immeubles actuels ou à venir, nécessaires au but poursuivi par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boisier,
2. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
3. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association,
4. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

### **ARTICLE 21 : Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

1. Des cotisations et souscriptions de ses membres,
2. Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
3. Des produits des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé,
4. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
5. Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
6. Plus généralement de toutes ressources ou contributions autorisées par la loi.



## **ARTICLE 22 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et des Ministres de Tutelle de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **ARTICLE 23 : Modifications**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Comité Exécutif au moins un mois à l'avance.

Ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 24 : Dissolution**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs Etablissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'Article 6, deuxième alinéa, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

## **ARTICLE 25**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 22 et 23 ci-dessus sont adressées, sans délai, au Ministère de l'Intérieur et aux Ministères de Tutelle.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

## **TITRE V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF**

### **ARTICLE 26**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département de la Vienne, tous les changements survenus dans l'Administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans le déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et aux Ministres de Tutelle.

Le Ministre de l'Intérieur et les Ministres de Tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 27 : Règlement de fonctionnement associatif**

Un règlement de fonctionnement associatif complétant les présents statuts sera préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, puis adressé aux Services Préfectoraux.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, et notamment ceux relatifs au fonctionnement interne de l'Association.

Le Conseil d'Administration pourra apporter au règlement de fonctionnement associatif toute modification qu'il jugera bon. Ces modifications devront être ratifiées par l'Assemblée Générale et soumises à l'approbation des Services Préfectoraux.

